

Chapitre 6

QCM

- 1. A.** La date d'immatriculation correspond à la date où la société acquiert la personnalité juridique.
- 2. B.** La comptabilisation suit les différentes étapes juridiques, pour suivre tous les mouvements.
- 3. C.** Les apports en industrie sont interdits uniquement dans les SA et SCA.
- 4. B.** La règle est la moitié du capital, sauf pour les SARL (un cinquième) et les SNC et SCS (selon les statuts).
- 5. C.** Le montant de la vente couvre la dette de l'actionnaire défaillant envers la société, le solde lui est reversé après déduction des frais de mise en vente et des intérêts de retard.
- 6. B.** Les versements anticipés sont enregistrés dans un compte 4564 « Associés – versements anticipés ».
- 7. A. ET C.** Les frais de constitution ne répondent pas à la définition d'un actif. Il est possible de les activer pour en étaler la charge.
- 8. A. ET B.** Le montant des distributions de dividendes ne dépend pas de l'importance du capital.
- 9. B. ET C.** Ce sont les deux situations qui nécessitent de procéder à une réduction de capital.
- 10. A. B.** Les deux modalités sont possibles. La réponse c. n'est pas possible car l'égalité entre les actionnaires serait rompue.
- 11. C.** Seules les charges externes peuvent être prises en compte, soit les frais d'avocat et de formalités. Les autres réponses sont fantaisistes.
- 12. B.** La valeur nominale de l'action est de $800\,000 / 5\,000 = 160$ €. La valeur économique de l'action est de $900\,000 / 5\,000 = 180$ €. Le droit d'attribution correspond à la différence, soit 20 €. Les autres réponses sont fantaisistes.
- 13. C.** La valeur économique avant l'opération est de $900\,000 / 4\,000 = 225$ €, après l'augmentation du capital, elle est de $1\,100\,000 / 5\,000 = 220$ €. 200 € est le prix d'émission des nouvelles actions.
- 14. A.** La réduction de capital doit correspondre à la totalité du report à nouveau débiteur, le capital réduit sera donc de $760 - 420 = 340$ K€. La réponse b. correspond à la moitié du capital social, c'est la référence à retenir. La réponse c. est fantaisiste.
- 15. C.** Le remboursement d'une partie de la valeur nominale sans réduire le capital correspond à la restitution des biens reçus en concession. La réponse a. ne peut être retenue car ce n'est pas une obligation et l'amortissement ne correspondait à aucune opération économique. La réponse b. ne peut être retenue car les biens reçus en concession sont bien présents dans les comptes jusqu'au terme de la concession.

Exercices

1. Frais d'émission

1. Quelles sont les différentes options comptables relatives à ces frais ?

Le PCG prévoit trois traitements possibles pour comptabiliser les frais d'augmentation de capital :

- L'activation au compte 2013 « Frais d'augmentation de capital », par dérogation à la définition d'un actif car cette dépense ne génère pas d'avantages économiques futurs. Une fois activés, ces frais peuvent être amortis sur 5 ans au maximum.
- L'imputation sur la prime d'émission (s'il y en a une évidemment) pour le montant net d'impôt.
- L'enregistrement en charges de l'exercice, dans les comptes par nature.

2. Enregistrez ces frais selon chacune des méthodes possibles.

Les frais à prendre en compte pour l'augmentation de capital sont constitués uniquement des charges externes. La totalité des 90 000 € sont retenus.

Activation au compte 2013 pour le montant HT

TVA sur les frais d'avocat : $30\,000 \times 20\% = 6\,000\text{ €}$

TVA sur les frais bancaires : $60\,000 \times 20\% = 12\,000\text{ €}$

		Date de facture			
2013		Frais d'augmentation de capital	30 000		
44562		TVA déductible sur immobilisations	6 000		
	401	Fournisseurs			36 000
		<i>Activation des frais d'avocat – augmentation de capital</i>			
		Date relevé			
2013		Frais d'augmentation de capital	60 000		
44562		TVA déductible sur immobilisations	12 000		
	512	Banque			72 000
		<i>Activation des frais bancaires – augmentation de capital</i>			

CORRIGÉ

Imputation sur la prime d'émission

Montant à imputer sur la prime d'émission, net d'IS

Frais	HT	IS – 33,1/3 %	Prime d'émission
Avocat	30 000	10 000	20 000
Banque	60 000	20 000	40 000

Les frais sont enregistrés pour le montant total en les répartissant entre la prime d'émission pour le montant net d'impôts et en impôts pour le complément. Le débit du compte 695 « Impôt sur les bénéfices » permet de conserver l'avantage fiscal de cette charge déductible. IS = 90 000 x 33,1/3 % = 30 000 €.

		Date de facture		
1041		Prime d'émission	20 000	
695		Impôt sur les bénéfices	10 000	
44562		TVA déductible sur immobilisations	6 000	
	401	Fournisseurs		36 000
		<i>Imputation des frais d'avocat – augmentation de capital</i>		

		Date relevé		
1041		Prime d'émission	40 000	
695		Impôt sur les bénéfices	20 000	
44562		TVA déductible sur immobilisations	12 000	
	512	Banque		72 000
		<i>Imputation des frais bancaires – augmentation de capital</i>		

Enregistrement en charges de l'exercice, dans les comptes par nature

		Date de facture		
6226		Honoraires	30 000	
44566		TVA déductible sur biens et services	6 000	
	401	Fournisseurs		36 000
		<i>Frais d'avocat – augmentation de capital</i>		

		Date relevé		
6271		Frais bancaires sur titres	60 000	
44566		TVA déductible sur biens et services	18 000	
	512	Banque		72 000
		<i>Frais bancaires – augmentation de capital</i>		

CORRIGÉ

2. Coup d'accordéon

1. Quelle est la situation au regard des contraintes légales ?

Les capitaux propres (30 000 €) sont inférieurs à la moitié du capital social (100 000 €/2). Légalement, les associés réunis en AG sont tenus de décider, dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté cette situation, si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute. S'ils décident la poursuite de l'activité, la situation du capital devra être régularisée avant la fin du 2^e exercice suivant celui où est apparue cette situation.

2. Quelle serait la solution pour poursuivre l'activité ?

Puisque l'actionnaire principal dispose d'un compte courant de 200 000 €, il peut en convertir une partie en actions pour soutenir la société.

Cette opération consiste en un « coup d'accordéon » sur le capital, qui devra être décidé par l'AGE et avoir lieu avant la clôture de l'exercice N+2. Le total des pertes est de 120 000 € :

- imputation d'une partie du report à nouveau négatif à hauteur des réserves, soit 50 000 € ;
- réduction du capital de 70 000 €, qui s'établira à 30 000 € ;
- augmentation du capital par conversion du compte courant à hauteur de 70 000 € pour retrouver le niveau du capital initial.

L'actionnaire principal disposera alors d'un compte courant s'élevant à 130 000 €.

3. Augmentation de capital dans une SA

1. Expliquez le recours aux droits préférentiels de souscription (DPS).

Dans les sociétés par actions, lors d'une augmentation de capital en numéraire, le DPS attaché aux actions existantes permet de préserver les droits des actionnaires tout en assurant transparence et liquidité du titre, s'il est coté.

2. Calculez la valeur unitaire du DPS pour l'augmentation de capital de l'année N.

Pour calculer le prix du DPS, la valeur de l'action est calculée avant et après l'augmentation de capital :

- la société est évaluée à 12 M d'euros avant l'augmentation et le capital social est constitué de 50 000 actions.
- après avoir encaissé le prix des actions émises, soit 2 M d'euros (10 000 actions à 200 €), la société vaut 14 M d'euros.

Valeur de l'action avant augmentation : 240,00 € (12 M€ / 50 000).

Valeur de l'action après augmentation : 233,33 € (14 M€ / 60 000).

Le DPS compense la perte de valeur pour l'actionnaire ; il vaut donc 6,67 €.

Autre raisonnement : il faut 5 DPS (50 000 anciennes pour 10 000 nouvelles) pour souscrire une nouvelle action au prix de 200 €, on a donc

$$5 \times \text{DPS} + 200 = 233,33, \text{ soit } \text{DPS} = 6,67 \text{ €}.$$

3. Expliquez le recours aux droits d'attribution (DA).

Dans les sociétés par actions, lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, à chaque action est attaché un droit d'attribution, pour garantir l'égalité entre les actionnaires.

CORRIGÉ

4. Calculez la valeur unitaire du DA pour l'augmentation de capital de l'année N+5.

Pour évaluer le prix du DA, la valeur de l'action est calculée avant et après l'augmentation de capital. La valeur de la société ne change pas, elle vaut toujours 24 M€.

- Valeur de l'action avant l'augmentation de capital : $24\,000\,000/60\,000 = 400\text{ €}$;
- Valeur de l'action après l'augmentation de capital : $24\,000\,000/80\,000 = 300\text{ €}$;

Un actionnaire a donc perdu 100 € sur la valeur d'un titre, qui doit être compensé par le DA, qui vaut donc 100 €.

Autre raisonnement : il faut 3 DA (60 000 anciennes pour 20 000 nouvelles) pour obtenir une nouvelle action dont la valeur est 300 €, d'où $300 = 3\text{ DA}$; on retrouve bien une valeur de 100 € pour le DA.